

Malgré le fait que l'utilisation de l'amiante soit interdite en France depuis 1997, les agents des collectivités peuvent **facilement rencontrer ce matériau**, lors d'opération de maintenance, d'entretien ou de nettoyage. L'autorité territoriale doit garantir leur sécurité et prévenir toute exposition à ce produit cancérigène.

LES DANGERS

L'amiante est un terme désignant plusieurs variétés de **minéraux naturels fibreux** aux caractéristiques techniques identiques.

Ces matériaux présentent de **nombreuses propriétés physiques** : fortes résistances à la chaleur, au feu, aux tensions mécaniques, aux agressions chimiques et électriques, ainsi qu'un grand pouvoir absorbant.

Ainsi, l'amiante a été utilisé dans de nombreux domaines et sous différentes formes : calorifugeages, flocages, cartons, tresses, tissus, patins de freins, clapets coupe-feu, joints, garnitures de chaudière, de radiateur ou de four, gaines, revêtement de sol, toiture, tuyaux, etc. Il a été mélangé à divers produits ou liants : ciment, mortier, colle, mastic, enduit, peinture, produits bitumineux, etc.

Les fibres d'amiante sont **invisibles à l'œil nu**. Elles sont 400 à 500 fois plus fines qu'un cheveu. **L'inhalation de ces fibres** est à l'origine de **maladie** comme des plaques pleurales, l'asbestose (fibrose pulmonaire), de cancers broncho-pulmonaires, de la plèvre ou du larynx.

La maladie peut survenir même après une faible exposition. La multiplication de l'exposition augmente la probabilité de survenue de la maladie. Ces effets sur la santé ne sont pas immédiats. Ils surviennent plusieurs années voire dizaines d'années après l'exposition aux fibres d'amiante. En France, plus de 4000 maladies liées à l'amiante ont été reconnues au titre des maladies professionnelles en 2013. Selon l'organisation internationale du travail, **100 000 personnes meurent chaque année**, dans le monde, du fait de l'amiante.



LES CONDITIONS D'EXPOSITION

Toute intervention de maintenance ou d'entretien **sur des matériaux contenant de l'amiante**, comme des bâtiments, des installations, des équipements ou des terrains naturellement amiantifères, **est susceptible d'exposer au risque d'inhalation de fibres d'amiante**.

A titre d'exemples, les activités, les situations ou les métiers suivants sont concernés :

- Désamiantage de bâtiment ou sur des équipements, ainsi que les opérations de repérage.
- Entretien et maintenance des bâtiments : chauffagiste, plombier, maçon, carreleur, peintre, plaquiste, électricien, couvreur, charpentier, etc.
- Nettoyage, maintenance et entretien divers : nettoyage de sols, égoutiers, vérifications des systèmes de protection contre l'incendie, etc.
- Garagiste.
- Travaux publics : rénovation de routes, terrassement de chaussées, entretien des réseaux enterrés, etc.



LA RÉGLEMENTATION

Le code du travail consacre une partie spécifique à **la protection contre l'exposition aux fibres d'amiante**. Sur la base des principes généraux de prévention, l'employeur devra **repérer**, puis **évaluer** les risques avant de **mettre en œuvre les mesures de protection** collective voire individuelle. Il veillera à la **formation** et à la **sensibilisation** de son personnel à ce risque.

OBLIGATION DE REPÉRAGE ET DE DIAGNOSTIC

L'autorité territoriale doit rechercher et repérer les matériaux contenant de l'amiante dans les lieux, les bâtiments, les voiries, les équipements ou les matériels appartenant à la collectivité ou utilisés par les agents.

Un **dossier technique amiante** (DTA) est notamment établi par chaque propriétaire de locaux. Ce dossier technique permet de **localiser les zones amiantées** du bâtiment. Le DTA est communiqué à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans un immeuble bâti.

En complément, toute opération de travaux comportant des risques d'exposition à l'amiante doit faire l'objet d'un **repérage préalable à toute intervention** sur ces matériaux, ces équipements, ces matériels ou ces articles.

PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION À L'AMIANTE

En cas d'opération comportant des risques d'exposition à l'amiante, l'employeur doit réaliser **une évaluation spécifique** des risques. Selon la nature des matériaux amiantés, le degré d'exposition et la durée de l'exposition, il définira **les processus de protection et les modes opératoires à mettre en œuvre**.

Les **mesures de protection collective** et le choix des **équipements de protection individuelle** sont précisés par arrêtés. De même les **conditions de mesurage de l'empoussièrement** et le contrôle du respect des valeurs limites sont définies par la réglementation.

Chaque agent susceptible d'effectuer des opérations l'exposant à l'amiante, doit être **obligatoirement et spécifiquement formé** contre ce risque.



SUIVI DES EXPOSITIONS À L'AMIANTE

Chaque agent étant intervenu sur une opération susceptible de comporter une exposition à l'amiante, est soumis à une **surveillance médicale renforcée** effectuée par le médecin de prévention. Il peut également demander à bénéficier d'une **surveillance post-professionnelle** après avoir cessé son activité.

PROTECTION DE LA POPULATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

Cette réglementation du travail est complétée par des textes visant à rechercher et à surveiller l'état de conservation de l'amiante dans les immeubles bâtis, pour protéger la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante ; ainsi que par une réglementation spécifique concernant notamment les installations classées et le traitement des déchets contenant de l'amiante.



Références

Code du travail : Risques d'exposition à l'amiante (articles R.4412-94 à R.4412-148)

Arrêté du 23 février 2012 : Formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante

Arrêté du 7 mars 2013 : Choix, entretien et vérification des équipements de protection individuelle

Arrêté du 8 avril 2013 : Règles techniques et mesures de protection collective mises en œuvre lors des travaux exposant à l'amiante

Décret 2013-365 : Suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à l'amiante

Instruction DGT/CT2/2015/2018 du 16 octobre 2015 : Application de la réglementation relative à l'exposition à l'amiante